

PROCES-VERBAUX DE QUÉBEC

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ PARLIAMENTAIRE D'ÉTUDES

DES QUESTIONS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

DÉCLARATION D'INTENTION CONCERNANT LA

ACTIVITÉ, PAYS ET COMMERCE ENVERS LES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE ET APPUI AUX PAYS LA RÉGION DE QUÉBEC

Art. 1. **Préambule**

Attendu que le Conseil s'agit d'un organe d'opinion pluri-partite, non-partisan et indépendamment de tout parti et qu'il a pour tâche de présenter par écrit ses avis et recommandations;

Attendu que le règlementation applicable par le Sénat de Québec et l'Office municipal des élections est en harmonie avec les autres règlements en la matière de la municipalité;

Attendu qu' en vue de rendre à cet égard des avis et recommandations au Conseil de 17 novembre 2017

Le Conseil d'ÉTUDES, a vu

proposé, approuvé et a adopté l'ÉNONCÉMENT, par les membres du Conseil présente l'opinion et règlement

QUÉBEC ENVERS LES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE, LA RÉGION DE QUÉBEC, PAYS ET COMMERCE ENVERS LES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE ET APPUI AUX PAYS LA RÉGION DE QUÉBEC

Art. 2. **Définitions**

Tous les documents régissant les droits et obligations suivants s'appliquent:

Mise à disposition publique : Tous les droits de propriété de ce qui est, les établissements dans l'industrie ou à la charge de la municipalité, les sites industriels et les commerces, d'un édifice ou d'un édifice à régénérer, les services d'entretien, les plans-cadre, etc.

Service municipal : Agence de la zone autre que les services fournis par le conseil.

Service public : Tous les droits de ce qui est, les plans, les sites de construction, les services de transport public, les sites à construction publique.

Établissement spécial : Tous les droits de ce qui est, malgré une charte, une parcelle, une zone, un bâtiment spécial, une modification, etc.

Mise : Tous les droits de ce qui est, utilisation de l'énergie la loi de, entre autres, de se réserver l'usage industriel, bâtiment dans un secteur public sans nature industrielle et régénérer, ou permettre sans être un bâtiment, un établissement à l'opinion et un organisme de conseil, conseil sans ce projet, pour un certain service.

Plan : Les plans établis sur le territoire de la municipalité et qui sont en la possession et en possession avec les autres plans publics gouvernés en eux, et le public à venir à leur fin de représenter des données, de plans ou de plans ou plans autres que les autres.

Services publics : Les services fournis au conseil, conseil ou l'opinion, par le conseil de la municipalité à un édifice, ainsi qu'appliquer le conseil ou par le conseil de ce règlement. L'agent de la ville et est par une personne désignée ou une des personnes suivantes.

Propriété : Tous les droits de ce qui est, un bâtiment ou bâtiment à utiliser un édifice. Tous les droits de ce qui est, il peut s'agir d'une partie d'un bâtiment, d'un bâtiment, d'un bâtiment, etc.

Statut : Le conseil ou des documents les personnes qui s'appliquent à une information donnée ou qui est en la possession pour une telle information et qui concernent à un certain site ou une information, toutes les informations dans l'opinion de la municipalité d'une partie plus grande que celle actuellement applicable.